

## **Les principales mesures du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**

**Ce projet de loi vise à doter la France d'un dispositif riche et complet en matière de transparence, de lutte contre la corruption et de modernisation de la vie économique. La démocratie a une exigence, celle de transparence. Les responsables politiques ont une responsabilité, celle de l'engagement sans faille, au service de cette transparence. La transparence, c'est la condition sine qua non de la confiance de nos concitoyens dans les institutions publiques et ceux qui les dirigent ; de la confiance aussi dans une économie ouverte et saine.**

### **SAPIN 1 EN BREF**

En 1993, Michel Sapin, alors ministre de l'Economie et des Finances du gouvernement de Pierre Bérégovoy, présentait une loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette loi a notamment renforcé la transparence dans le financement des campagnes électorales et des partis politiques et dans l'attribution des délégations de service public et des marchés publics. Elle a également mis fin à un certain nombre d'abus dans les secteurs de la publicité et de l'urbanisme commercial.

### **PLUS DE TRANSPARENCE POUR PLUS DE CONFIANCE**

#### **Mieux protéger les lanceurs d'alerte (article 6)**

Le projet de loi s'inspire du rapport sur ce sujet que le Conseil d'Etat a remis récemment au Premier ministre.

Il donnera une définition du lanceur d'alerte. Il créera également un socle de droits commun à tous les lanceurs d'alerte, quel que soit le champ de l'alerte. L'anonymat du lanceur d'alerte sera garanti. Le Défenseur des droits pourra accorder un soutien financier au lanceur d'alerte destiné à prendre à sa charge ses éventuels frais de justice en cas de représailles de son employeur et réparer certains des dommages qu'il a subis.

#### **Faire la transparence sur les représentants d'intérêt et mieux encadrer leur action (article 13)**

Le projet de loi créé un répertoire public des représentants d'intérêts auprès des membres du Gouvernement, des membres du Parlement, des élus locaux et des hauts fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Pour pouvoir entrer en contact avec ces personnes, tout représentant d'intérêts devra être inscrit sur le répertoire qui sera tenu par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. Cette inscription emportera le respect d'un certain nombre d'obligations déontologiques (interdiction d'offrir des cadeaux d'une valeur significative, interdiction de communiquer des informations délibérément erronées...).

#### **Mettre en œuvre un reporting pays par pays public (article 45)**

Dans la continuité de la loi de finances 2016, le projet de loi impose l'obligation aux grandes entreprises dépassant un chiffre d'affaires déterminé l'obligation de publier annuellement un rapport contenant des informations relatives aux montants des impôts sur les bénéfices dû et acquitté et des bénéfices non distribués.

Ces informations sont présentées pour chacun des Etats membres de l'Union européenne dans lesquels ces sociétés exercent une activité.

Une directive européenne est en préparation afin que les 28 Etats membres de l'Union Européenne se dotent du même dispositif.

### **Faire la transparence sur la rémunération des dirigeants d'entreprise (amendement déposé par le rapporteur Sébastien Denaja)**

Le projet de loi prévoit de rendre contraignant le vote de l'assemblée générale des actionnaires sur la rémunération des dirigeants d'entreprises privées.

Les salaires des dirigeants d'entreprises publiques dans lesquelles l'Etat est majoritaire ont été limités à 450 000 € annuels par le gouvernement actuel.

### **Mieux réguler et améliorer la transparence dans les secteurs agricole et agroalimentaire (articles 30 et 31)**

Le projet de loi vise à mieux réguler les secteurs agricoles et agroalimentaires en favorisant la transparence sur l'ensemble de la chaîne de production pour aller vers une meilleure répartition de la valeur ajoutée. En particulier, il interdit la revente des contrats de vente de lait pour éviter la « marchandisation » du secteur dans le contexte de sortie des quotas européens, et renforce les prérogatives de l'Observatoire de la formation des prix et des marges, notamment en permettant à son Président de saisir le tribunal de commerce en cas de non-dépôt des comptes annuels des industriels et distributeurs du secteur. Il permet aussi aux acteurs de disposer d'une meilleure visibilité sur leurs prix en favorisant la construction de relations commerciales plus durables à travers des négociations qui pourront désormais couvrir une période allant jusqu'à trois ans, et en permettant une meilleure articulation entre les prix fixés dans les contrats agricoles et ceux des contrats commerciaux classiques de produits alimentaires. Le projet de loi améliore enfin les capacités de contrôle en matière de foncier agricole.

### **Interdire la publicité pour les sites de trading sur instruments risqués (article 28)**

Le projet de loi prévoit d'interdire purement et simplement la publicité pour des plateformes internet qui proposent des instruments financiers potentiellement très risqués pour les particuliers. Depuis 2011, le nombre de réclamations auprès de l'Autorité des marchés financiers a été multiplié par 18. Plus de 90% des personnes qui s'adonnent à de tels paris perdent de l'argent, et parfois des sommes conséquentes.

L'Autorité des marchés financiers sera responsable de la mise en œuvre de la mesure et l'Autorité de régulation des professionnels de la publicité veillera, dans le cadre de ses missions, au bon respect de la mise en œuvre de cette interdiction par les régies publicitaires.

Le projet de loi prévoit également d'interdire aux sites de trading en ligne de parrainer ou de sponsoriser des clubs de football français.

## **LUTTER CONTRE LA CORRUPTION**

### **Créer une Agence française anticorruption (articles 1 à 5)**

Le projet de loi crée une Agence française anticorruption qui se substituera au Service central de prévention de la corruption (SCPC) et qui aura des prérogatives et des moyens accrus. Placée sous l'autorité conjointe des ministres de la Justice et des Finances, l'Agence sera dirigée par un magistrat nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable et qui disposera d'une indépendance fonctionnelle à l'égard des deux ministres. Les effectifs de l'agence compteront 70 personnes environ (contre 16 actuellement pour le SCPC) et son budget annuel sera compris entre 10 et 15 millions d'€.

### **Mettre en place un dispositif de prévention de la corruption pour les grandes entreprises (article 8)**

Le projet de loi créera une obligation de vigilance applicable aux entreprises d'une certaine dimension (> 500 salariés et ayant un chiffre d'affaires > 100 millions d'€) ainsi qu'aux Établissements publics à caractère industriel et commercial, afin qu'elles mettent en œuvre des procédures de détection et de prévention des faits de corruption ou de trafic d'influence (par exemple, un code de conduite ou un programme de formation du personnel).

L'Agence française anticorruption pourra vérifier sur pièce ou sur place que ces entreprises et établissements satisfont à cette obligation de vigilance.

À défaut, elle pourra leur adresser une mise en demeure. Elle pourra en outre leur infliger une amende (1 million d'€ maximum pour les sociétés, 200 000 € pour les personnes physiques) et rendre publique la sanction prononcée.

En pratique, aujourd'hui, de nombreuses entreprises ont mis en œuvre ce type de plans.

### **Faciliter la poursuite de faits de corruption, notamment à l'international (article 12)**

Le projet de loi supprime le monopole du parquet pour poursuivre les faits de corruption d'agent public étranger commis totalement à l'étranger. Les poursuites pourront donc être engagées à la suite d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile par une association comme Anticor ou Transparency International. Le projet de loi facilitera l'exercice des poursuites pour de tels faits puisqu'une plainte de la victime ou une dénonciation officielle par le pays où les faits ont été commis ne sera plus une condition préalable à la mise en œuvre de poursuites.

De plus, le projet de loi crée l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger. Enfin, il permettra de poursuivre des étrangers résidant habituellement en France pour des faits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

La commission des lois a par ailleurs adopté un amendement qui crée une convention judiciaire d'intérêt public applicable aux personnes morales mises en cause pour une atteinte à la probité. Cette procédure pourra être mise en œuvre soit par le procureur de la République à l'issue de l'enquête, soit par le juge d'instruction au cours de l'information judiciaire.

### **Inéligibilité en cas de manquements au devoir de probité (article 10)**

Le projet de loi prévoit de rendre obligatoire le prononcé de la peine d'inéligibilité à toute personne condamnée pour une atteinte à la probité (concussion, corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, atteintes à la liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés publics et délégations de services publics, soustraction et détournement de bien), sous réserve de la possibilité pour la juridiction de décider de ne pas la prononcer par une décision spécialement motivée.

## **ASSURER UN MEILLEUR FINANCEMENT ET MODERNISER L'ÉCONOMIE**

### **Mobiliser davantage l'épargne des Français vers le financement d'entreprises sociales et solidaires (article 29)**

Le projet de loi envisage d'ajouter une option solidaire au Livret de développement durable (LDD). Les épargnants auraient ainsi, chaque année, la possibilité d'affecter une partie de l'encours de leur LDD à une entité de l'économie sociale et solidaire (ESS), c'est-à-dire à l'ensemble des associations, coopératives, mutuelles, fondations et sociétés commerciales ayant un impact social.

### **Faire évoluer les régimes de retraite collective supplémentaire au bénéfice des épargnants et des entreprises (article 33)**

Le projet de loi prévoit de faire évoluer les régimes de retraite collective supplémentaire, en créant une nouvelle forme d'organisme exerçant une activité de retraite professionnelle supplémentaire. Si les épargnants vont pouvoir continuer d'investir dans les produits d'épargne retraite existants, les organismes de retraite pourront davantage investir dans le financement de l'économie et offrir ainsi aux épargnants des perspectives de rendement supérieures. Environ 130 milliards d'€ d'encours en France sont concernés.

### **Adapter les niveaux de qualification exigée pour faciliter l'accès à certaines activités indépendantes (article 43)**

Le projet de loi prévoit d'adapter les exigences en matière de qualification professionnelle, pour les rendre plus lisibles afin de tirer vers le haut l'ensemble des professionnels, et d'offrir des passerelles aux uns et aux autres. Il pose le principe selon lequel l'exigence de détention d'une qualification professionnelle doit être définie au regard des risques que ces activités présentent pour la santé et la sécurité des personnes. La liste précise des métiers et des qualifications afférentes sera définie dans la concertation avec les représentants des professions concernées.

### **Réduire la durée de validité du chèque de un an à six mois pour accompagner le développement de nouveaux moyens de paiement (article 25)**

Le projet de loi prévoit de réduire la durée de validité du chèque de un an à six mois pour éviter notamment l'incertitude de son délai d'encaissement. Le gouvernement veut parallèlement développer des moyens de paiement alternatifs et modernes (carte bancaire, virement, prélèvement). Par exemple, le gouvernement mettra prochainement à disposition de toutes les collectivités locales et établissements publics une nouvelle offre de paiement permettant aux usagers de payer sans frais leurs factures par prélèvement (PAYFIP) d'ici la fin de l'année.

## **UNE METHODE DE TRAVAIL**

Le projet de loi a été co-construit avec les parlementaires au terme d'une procédure utilisée pour la deuxième fois seulement. Le rapporteur du texte, Sébastien Denaja, a en effet souhaité déléguer l'examen des articles les concernant aux commissions des finances et des affaires économiques avec le concours des rapporteurs pour avis, respectivement Romain Colas et Dominique Potier.

Ces derniers mois, Michel Sapin a également profité de ses déplacements à l'étranger (sommets européens, G7, G20...) pour rencontrer des ONG, des représentants d'entreprises et des parlementaires étrangers. Il a ainsi pu partager ses analyses, approfondir ses pistes de réflexion et mieux comprendre les bonnes pratiques américaines, néerlandaises ou britanniques sur des thèmes tels que la transparence de la vie économique (relations avec les représentants d'intérêt, registre) ou la lutte contre la corruption internationale.

***Pour retrouver toutes les informations sur ce projet de loi, rendez-vous sur l'espace dédié : [economie.gouv.fr/transparence-lutte-contre-corruption-modernisation](http://economie.gouv.fr/transparence-lutte-contre-corruption-modernisation)***